



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
POUR L'EXERCICE DES ACTIVITÉS
DE NÉGOCE ET DE COURTAGE DE DÉCHETS**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Délivre à la **SAS SO REC FER société de récupération de ferrailles**
dont le siège social est situé : **ZAC Ouest – 4, rue Alfred Deshors**

19100 Brive-la-Gaillarde

Récépissé de sa déclaration du **3 janvier 2022**

relative à son activité de **négoce et de courtage de déchets dangereux et non dangereux** ;

Récépissé n° **2022-002 NCD** délivré le **5 janvier 2022** à Tulle (Corrèze).

Ce récépissé doit être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle, en application des articles L 541-44 et L 541-45 du code de l'environnement.

La validité de ce récépissé est de 5 ans.

Tulle, le 5 janvier 2022
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Matthieu Doligez

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans le même délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.